



LES CONSEILS  
PRÉVENTION du *Sstrn*<sup>+</sup>

# LA TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

## QUELQUES CONSEILS POUR LA TROUSSE DE SECOURS ?

- **C'est le médecin du travail qui conseille le contenu de la trousse de secours et les modalités d'utilisation des produits.**
- Ce matériel doit être adapté à la nature des risques propres à l'entreprise. Les modalités d'utilisation doivent être consignées dans un protocole écrit et affiché.
- Le contenu de la trousse doit être vérifié périodiquement afin de réaliser son réapprovisionnement et donc optimiser son utilité.
- Il est important de mettre à proximité de la trousse la liste des secouristes du travail (SST) et le numéro d'appel des secours.
- Pour les locaux à risques spécifiques, vous pouvez éventuellement compléter le contenu de la trousse en accord avec le médecin du travail.



### CONTENU INDICATIF DE LA TROUSSE DE SECOURS

- **Petit matériel**
  - » 1 paire de ciseaux de secours
  - » des gants en vinyle à usage unique
  - » 1 couverture de survie
  - » des pansements compressifs
  - » 2 sachets propres en plastique (type sac congélation) à utiliser en cas d'amputation
  - » des masques à usage unique pour le bouche à bouche
  - » des sacs étanches (types sacs poubelles) pour récupérer les déchets du matériel de soin
- **Pansements**
  - » des compresses stériles
  - » 1 rouleau de sparadrap déchirable hypoallergénique
  - » 1 assortiment de pansements prédécoupés
  - » des bandes de gaze extensibles
- **Produits**
  - » 1 spray de solution désinfectante non colorée
  - » 10 unidoses de sérum physiologique

## QUE DIT

### LE CODE DU TRAVAIL ?

- Aucun texte n'a établi de liste de produits obligatoires, mais le matériel doit être en bon état de fonctionnement et les produits ne doivent pas être périmés.
- Le Code du travail indique que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours facilement accessible dont le contenu doit vous permettre d'effectuer les premiers soins :
  - » L'article R.4224-14 du Code du travail prévoit : «Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.»
  - » L'article R.4224-23 : «Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation»



LA TROUSSE DE SECOURS NE DOIT PAS  
CONTENIR DE MÉDICAMENTS !



C'EST LE MÉDECIN DU TRAVAIL QUI  
COMPLÉTERA LA TROUSSE DE SECOURS  
SELON LES RISQUES DE L'ENTREPRISE.



# Pour en savoir plus

N'hésitez pas à consulter votre médecin du travail.  
Vous pouvez former vos salariés aux premiers secours.



Consultez le dossier sur notre site internet



Service de prévention et de santé au travail de la région nantaise  
2, rue Linné - BP 38549 - 44185 NANTES Cedex 4



toute la prévention sur  
[sstrn.fr/suivez-nous](https://sstrn.fr/suivez-nous)